

- XII COLLOQUE DES CONSEILS D'ETAT ET DES COURS

ADMINISTRATIVES SUPRÊMES DES

ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENE -

Les Cours Administratives Suprêmes et  
la régulation du nombre et de la durée du procès.

Rapport présenté par le " Supremo  
Tribunal Administrativa du Portugal "

Rapporteur: CONSEILLER A. PAYAN  
MARTINS

JUIN 1990

## 1 - INTRODUCTION

Le système judiciaire-administratif portugais consacre l'existence de tribunaux administratifs de 1<sup>ère</sup> instance - Tribunaux Administratives de Circulo ( Tribunaux Administratifs de Circonscription ) (1) - et le " Supremo Tribunal Administrativo " - (Cour Suprême Administrative ) - (art.2<sup>o</sup> du Statut des Tribunaux Administratifs et Fiscaux, E.T.A.F. )-.

Mais et au contraire de ce que nous pourrions supposer, au premier abord, en qui aux T.A.C. incomberait le jugement de tous les recours contentieux et à la Cour Suprême Administrative, le jugement en deuxième degré de juridiction, et par conséquent seulement des décisions des T.A.C., il n'est pas comme ça.

En effet à la Cour Suprême Administrative appartient la connaissance direct, par sa 1<sup>ère</sup> Section, et par conséquent en 1<sup>er</sup> degré de Juridiction, des recours contentieux introduits des actes administratives ou en matière administrative, proférés par les entités suivantes:-

a) - Président de la République;

b) - Les Présidents et les membres des bureaux de la Assemblée de la République, des Assemblées des Régions Autonomes des Açores et Madeira et de l'Assemblée Législative de Macau et des propres Assemblées;

---

(1) - Circonscription, en portugais, " Circulo " c'est une division territoriale pour des effets judiciaires, rassemblant plusieurs arrondissements. Les T.A.C. sont seulement trois, sièges au Porto ( Nord ), Coimbra ( Centre ) et Lisbonne (Sud).

---

c) - Le Président de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Comptes, le Pourvoyeur de Justice, le Conseil Supérieur de Défense Nationale, le Procureur-Général de la République et la Commission d'Élections du Ministère Public;

d) - Le gouvernement et ses membres, les Ministres de la République pour les Régions Autonomes de Açores et Madeira et les organes collégiaux de qui font partie;

e) - Les Gouvernements régionaux de Açores et Madeira et leurs membres;

f) - Le Gouverneur et les Secrétaires-Adjoints de Macau;

g) - Les chefs des États-Majors des Forces Armées et les organes collégiaux de qui tous font parti et le Vice-Chef d'État-Major Général des Forces Armées - ( art.<sup>1e</sup> 26° - 1 a), b), c), d), e), f), g), et h) du E.T.A.F..

Des arrêts proférés par la Section du Contentieux Administrative, à travers de ses Soussections, c'est admissible recours pour la propre Section, en séance plénière ou pour le Plénier de la Cour Suprême Administrative.

Des actes administratifs proférés par des organes de la Administration Central, qui ne soient pas les entités nommés précédemment, bien comme de ceux qui sont proférés par les Administrations Régionaux et Locales, il y a recours, en première degré de juridiction pour les T.A.C. et des arrêts de ces tribunaux, s'introduit recours pour la Section du Contentieux Administrative de la Cour Suprême Administrative, que dans ces cas, juge en deuxième degré de juridiction, soit en matière de fait soit en matière de droit.

Exposées, en grandes lignes, les caractéristiques fondamentales du système judiciaire - administratif portugais, nous pourrons, maintenant, traiter les " problèmes de principe ", qui concernent le thème de notre Colloque -.

## 2 - Des " PROBLEMES DE PRINCIPE "

2.1. - Les Tribunaux, et par conséquence les tribunaux administratifs, sont des organes de souveraineté de l'Etat, complètement indépendants des autres organes de souveraineté, qui sont: - Le Président de la République, l'Assemblée de la République ( Parlement ) et le Gouvernement - art. 114° de la Constitution de la République Portugaise (CRP).

Par ailleurs, étant garantie constitutionnel le droit au recours contentieux de quelque acte administratif d'efficacité externe, sur la base de l'illégalité, quelle qu'en soit la forme ( même s'il est formellement inclu dans une loi, un décret-loi ou règlement ) qui lèse des droits ou l'intérêts légalement protégés et bien aussi l'accès à là justice administrative pour défendre ses droits ou intérêts légalement protégés (2) - art. 268° n° 4 e n° 5 da C.R.P. - ça en principe est suffisant pour permettre l'effective défense des droits et des intérêts des citoyens.

- En face de l'ordre constitutionnel portugais la loi ne prévoit pas, ni pourra jamais le prévoir, quelque limitation à l'accès au recours devant les tribunaux administratifs, notamment à la Cour Suprême Administrative, sauf la limitation qui découle de la compétence de la Cour en fonction de l'auteur de l'acte contentieusement contredit.

La compétence de la Cour Suprême Administrative est une compétence par attribution, parce que ladite Cour ne connaît que des recours pour qui la loi expressément le confère compétence - ( ci-dessus, n° 1 ).

---

(2) - A travers l'aide judiciaire actuellement établie par le décret-loi n° 357/87 de 29 de Dezembro, pour les économiquement plus faibles.

---

Au contraire la compétence des Tribunaux Administratifs de Circonscriptions, est une compétence générique, comprenant la connaissance de tous les recours pour lesquels la loi ne détermine pas la compétence d'un autre tribunal.

2.2. - De cette façon, comme résulte du di ci-devant, le système légal portugais n'admet pas quelque limitation quantitative - numérique - des recours contentieux.

Soit pour la Cour Suprême Administrative soit pour les Tribunaux Administratifs de Circonscription, en principe, toujours le recours est possible.

Toutefois il y a des limitations qualitatives des recours.

En effet et jusqu' à la revision constitutionnelle de 1989 - (loi Constitutionnel n° 1/89, de 8 Juillet ) - le recours contentieux était seulement admis des actes administratifs définitifs et exécutoires - art. 2682, n° 3 du C.R.P. et art.<sup>le</sup> 262, n° 1 de la L.P.T.A.

" Actes administratifs définitifs et exécutoires " sont les actes qui impliquent d'effets dans un cas concret et individuel.

Etaient, ainsi, insusceptibles de recours contentieux tous les autres actes administratifs, comme on verra après.

Mais en présence de la modification introduite dans l'art.<sup>le</sup> 2682 n° 4 de la C.R.P. par la révision constitutionnelle précédemment référée, on se statue qu'est garantie des citoyens " le recours contentieux ", sur la base de l'illégalité " contre quelsconques actes administratifs " (3) , quelle qu'en soit la forme, n s'admit que l'univers des actes administratifs susceptibles d'être recours s'alonge.

---

(3) - La différence c'est que actuellement la loi constitutionnel n'exige pas que l'acte recourrible soit définitif e executoire - ( ci-dessus) - significativement.

---

Toutefois, jusqu'au présent, naturellement en face du peu de temps couru après la révision constitutionnel ni la jurisprudence ni la doctrine s'est prononcée sur l'étendue précise de ladite norme dans sa nouvelle rédaction.

Finalment on dira que il n'y a pas quelque obstacle constitutionnel à l'existence d'une seule instance de recours, mais la tradition judiciaire portugaise a consacré, en principe, avoir, au moins, deux degrés de juridiction.

2.3. - Le droit de défense des " intérêts diffus ", notamment dans le champ de l'environnement, santé publique, qualité de vie et dégradation du patrimoine culturel, a garantie constitutionnelle conférée aux citoyens et aussi aux associations qui ont par objet la défense de ces intérêts.

Mais nous devons dire que le recours pour la Cour Suprême Administrative est possible seulement des actes administratifs avec ce sujet, s'ils sont pratiqués par les entités de qui à recours direct pour ladite Cour ( ci-dessus, n° 1).

Les actions, avec le même sujet, et les actes administratifs, sur ladite matière, des autres organes de l'Administration - soit Central soit Régionale ou Locale - sont introduits dans les Tribunaux Administratifs de Circonscription - (T.A.C.) - mais il y a toujours recours des décisions des T.A.C. pour la Cour Suprême Administrative.

2.4. - Sauf par la repartition des compétences parmi les tribunaux de 1<sup>ere</sup> instance les T.A.C. - et la Cour Suprême Administrative, comme déjà vu, quelconque filtrage restrictive de l'accès contentieux par-devant la Cour Suprême Administrative serait illégal, par contraire à la Constitution de la République.

2.5. - La structure du procès du recours contentieux administratif devant la Cour Suprême Administrative est relativement simple.

Le recours, en effet, est introduit avec la présentation de la requête au bureau (Secrétariat) de la Cour Suprême Administrative et le payement des avances sur les frais du procès.

Les phases principales du procès sont les suivantes: -

**a)** - Intervention initial du Ministère Public (M.P), pour un premier examen du recours et, éventuellement, susciter quelque question préalable qui empêche la connaissance du mérite du recours:

**b)** - Réponse de l'autorité recourue;

**c)** - Contestation des autres intéressés, s'il y en a (recours particuliers);

**d)** - Allégations des recourants et des recourus;

**e)** - Avis du Ministère Public;

**f)** - Intervention des juges Adjointes (2), pour étudier le recours;

**g)** - Conclusion au Conseiller Rapporteur du procès, pour élaborer le projet d'arrêt;

**h)** - Jugement, en conférence, par 3 juges Conseillers - le Rapporteur et les Adjointes -, du recours.

D'harmonie avec le délai prévu à l'L.P.T.A. - qui est la loi de procédure du recours contentieux - un recours devrait être jugé en 8 à 10 mois.

Mais, vraiment, le délai moyen pour juger un recours contentieux à la Cour Suprême Administrative, est de 1 à 2 années. C'est une conséquence de la demeuré augmentation de recours après le 25 Avril 1974 et d'une certaine lenteur dans l'adaptation des structures judiciaires à la nouvelle situation politique et sociale.

Cependant, après 1984, avec la publication du Statut des Tribunaux Administratifs et Fiscaux (ETAF) et en 1985, de la loi de Procédure dans les Tribunaux Administratifs et Fiscaux (LPTA), et d'autres lois complémentaires,

la situation a changé et nous avons l'espoir d'a bref délai le service être totalement récupéré.

Fondamental pour ce changement a été la restriction des compétences de la Cour Suprême Administrative, la restruturation de sa Composition, la création des Tribunaux Administratifs de Circonscription avec des compétences alargées relativement aux antérieures Tribunaux de 1<sup>ere</sup> instance et sur tout le substantiel amplification des cadres des Magistrats du Ministère Public et des Juges Conseillers et bien aussi, des fonctionnaires du bureaux et des services d'appuie.

Mais une chose est pour nous évidente:- l'accélération de la suite du procès est en si souhaitable, mais jamais pourra passer par la diminution des garanties des recourrents et des recourrus et aussi jamais devra sacrifier la qualité des décisions à la statistique.

2.6. - Chez nous, jamais a été envisagé la possibilité de la Cour Suprême Administrative connaître sur certaines affaires que bien qu'elles ne sont pas objet d'un recours, en raison de la matière ou quelque autre raison, elles sont d'un grand intérêt général par leur fondements.

Aussi n'est pas possibles d'être la Cour Suprême Administrative consultée par les organes judiciaires d'instance.

### **3 - SOLUTIONS DE PROCEDURE**

Dehors du Ministère Public, seulement peuvent introduire un recours contentieux aux Cours Administratives ceux qui ont " un intérêt direct, personnel et légitime " dans l'anulation d'un acte administratif.

Selon la doctrine et la jurisprudence, " l'intérêt doit être traduit par une utilité ou une avantage découlant de l'anulation de l'acte pour 1<sup>ere</sup> quérant ". Il sera "direct", lorsque l'acte qui fera object de l'annulation constitue un obstacle à la satisfaction de la demande (prétention) formulée auparavant par le requérant ou est une source immédiate de dommages causés par

l'Administration, il sera " personnel " lorsque cette utilité ou cet avantage se produit concrètement dans la sphère juridique où à la activité du requérant; et il sera " légitime " si le résultat voulu n'est pas désapprouvé par l'ordre public.

Relativement aux actes de l'Administration locale est encore reconnu le droit d'action populaire, c'est à dire la possibilité qu'a tout citoyen, résidant dans une certaine circonscription administrative, ou tout le contribuable imposable dans cette région, d'attaquer contentieusement les actes administratifs émanants des municipalités ou d'autres entités locales, sans qu'il doive pour autant faire preuve d'un intérêt direct, personnel et légitime dans l'introduction de l'action - art.<sup>3e</sup> 8222 du Code Administratif.

Après la publication de la loi constitutionnelle n° 1/89, de 9 Juillet qui a reformulé l'article 522 de la Constitution de la République Portugaise, est reconnu à tous, personnellement ou à travers d'associations de défense des intérêts en cause, le droit d'action populaire, pour attaquer contentieusement des actes administratifs émanant soit de la Administration Central, direct ou indirect, soit de la Administration Régional ou Locale, qui mettent à l'épreuve la santé publique, l'environnement, la qualité de vie ou déterminent la dégradation du patrimoine culturel.

C'est la consécration constitutionnelle de la défense des " intérêts diffus ", par tous sans avoir besoin de faire preuve d'intérêt direct, personnel et légitime à l'introduction de l'action ou du recours.

D'autre part, nous pourrions dire que la reformulation du art. 522 de C.R.P. et le conséquent élargement de la traditionnel concept de légitimité est dans la ligne évolutive de la Jurisprudence de la Cour Suprême Administrative, comme on verra.

\*

Outre ces cas de recours contentieux, il faut aussi souligner, quant à certains régimes spéciaux: -

a) - Les procès de contentieux électoral peuvent être instaurés par ceux à qui à l'élection en cause sont ou électeur ou éligible ou relative ment à l'omission dans les cahiers ou les listes électorales la personne dont l'inscription a été omise;

b) - Les recours contre les normes et les demandes de déclaration d'illégalité de norme peuvent être introduits par le Ministère Public et par toutes les personnes ayant subi un dommage du fait de l'application de la norme ou qui, prévisiblement, subira ce dommage dans un court délai;

c) - Les actions en vue de l'obtention de la reconnaissance d'un droit ou d'un intérêt légalement protégé peuvent être intentés par celui qui invoque la titularité d'un droit ou de l'intérêt à reconnaître.

\*

Nous pourrions dire, encore qu'il n'existe aucune restriction relativement à l'introduction de recours par les contribuables et les usagers de services publics et aussi par les agents publics, pour autant que soit constaté l' "intérêt direct, personnel et légitime " ou l'existence des présupposés de l'exercice de l'action populaire.

En outre les recours introduits par les entreprises publiques, sont encore admis des recours introduits par les collectivités territoriales.

En effet, l'arrêt de la Cour Suprême Administrative du 30 Novembre 1978 (recours n° 11.882) a accepté la légitimité d'une municipalité pour requérir la suspension de l'efficacité d'un acte du " Fundo de Fomento da Habitação " - (Fond de Développement de l'Habitation), concernant la commercialisation de maisons construites en vertu de contrats de développement de l'habitation, en affirmant, entre autres, que la dite municipalité, en tant que personne morale territoriale, visait la poursuite des intérêts de la population dans sa circonscription.

L'arrêt de cette même Cour du 22 Février 1984 (recours n° 11.867) n'a non plus soulevé des doutes sur la légitimité d'une mairie pour introduire un recours contre une ordonnance autorisant l'acquisition d'un immeuble par l'Etat.

Et bien récemment la Cour Suprême Administrative (4) a accepté la légitimité de trois municipalités pour, coalisés, introduire un recours contre un acte du Ministre de la Défense National qui ordonnait la amplification d'un champ de Entraînement (Champs de Mars) de l'Arme de l'Air Portugais, affirmant que les dites municipalités visaient la poursuite d'intérêts propres de la population dans ses circonscription - (droit d'environnement et qualité de vie).

La légitimité d'association à nature diverse, en vue de l'introduction de recours contentieux est admise, pour autant qu'il s'agisse de la défense des intérêts propres de ces associations ou des intérêts communs de leurs associés.

Cette orientation pour être considérée comme étant définie par l'arrêt de la Cour Suprême Administrative du 24 Novembre 1982, adopté en séance plénière (Recours n° 10.896) où a été discuté la légitimité de l'Association Nationale des Pharmacies pour attaquer un acte autorisant l'installation d'une pharmacie.

On y concluait de l' existence de la légitimité, en affirmant :-

" De l'annulation de l'acte découle une utilité concrète pour la mission de la requérante qui est la défense des intérêts professionnels, moraux, économiques, généraux et communs, et non pas individuels des propriétaires de pharmacies, la défense des activités des associés à travers du combat à l'exercice de l'activité pharmaceutique par la coopérative en violation de la loi n° 2125 ".

---

(4) - Arrêt de 17 Février 1989, Recours n° 25.410

---

Et on y ajoute:-

" De la prétendue annulation de l'acte attaqué, tel qu'il est présenté dans la pétition, découle la pleine réalisation du but en vue duquel la requérante a été créée, la défense des intérêts communs qu'elle représente et, donc, un avantage immédiat pour sa sphère juridique, pour sa mission. L'arrêt de la Cour Suprême Administrative du 24 Février, 1983 - (Recours n° 12913) -, où était en cause la légitimité du Syndicat des Infirmiers a également décidé que - jusqu'il incombe à tout Syndicat la défense, par tous les moyens à sa portée, des intérêts collectifs de ses associés - le dit syndicat était habilité à introduire un recours où était discutée l'attribution du titre professionnel du fait d'absence de Conditions requises.

Suivant cette ligne d'orientation, on a admis, sans discussion, dans beaucoup d'autres cas la légitimité:

- des associations d'employeurs (par exemple, l'Association Nationale des Industriels du Matériel Electrique et Electronique, l'Association Portugaise des Propriétaires des Etablissements d'Enseignement Privé, l'Association Portugaise de Commerce et Industries de Matériel de Bois), en vue de l'introduction de recours, notamment contre des arrêts ministériels de réglementation du travail;

- des Syndicats, comme c'est le cas par exemple, d'un recours introduit par les Syndicats des travailleurs de Bureaux des districts de Lisbonne et de Coimbra contre une décision interdisant les réunions plénières des travailleurs pendant les heures de service des Institutions, de Prévoyance et d'un recours introduit par le Syndicat des Industries Chimiques du Centre, sud et Iles Adjacentes et des Meuneries du Centre et Sud, contre une décision refusant que soit délivrées des attestations concernant des documents de Constitution d'une Association Syndicale;

- des commissions de travailleurs: - a été accepté, par exemple, la légitimité de la Commission de Travailleurs de la "Standard Electric , S.A.R.L." et du Syndicat des Industries Electriques du Sud et Iles pour demander la suspension de l'efficacité de l'acte autorisant le licenciement de 212 travail-

leurs de cette entreprise;

- des partis politiques - a été acceptée, par exemple, la légitimité du Parti Communiste Portuguais (P.C.P.) pour demander la suspension de l'efficacité et pour attaquer par voie contentieuse la décision lui prescrivant l'abandon d'un immeuble et sa remise au Ministère de l'Education et de la Recherche Scientifique et aussi du Parti Communiste des Travailleurs Portuguais/Mouvement Revolutionaire Populaire (PCPT/MRPP) pour introduit un recours contre l'acte du Gouvernement qui fixait la date pour la réalisation des élections pour les organes directifs de l'Administration Locale.

- et des institutions de prévoyance, comme c'est le cas, par exemple, du recours introduit par plusieurs Caisses de Prévoyance et Allocations Familiales Contre l'acte qui a supprimé le " Conseil Coordonateur de Prévoyance " et sa commission exécutive et du recours introduit par la Caisse Nationale de Pensions Contre la non admission de la réclamation contre la liquidation de Contributions pour le Fond de Chômage.

\*

Il n'existe aucune restriction relativement à l'introduction de recours pour les étrangers.

En effet, la Cour Suprême Administrative, admit sans discussion, la légitimité d'entreprises étrangères, et siégées au étranger, concernant l'introduction de recours, comme, par exemple, " la " Rionione Adriatica de Sicuritâ " Siégée à Milan (arrêt du 17 Mai 1979) et la " National de Resseguros, S.A. et la " General Espanola de Seguros S.A. ", les deux Siégées à Madrid (arrêt du 22 Mai 1980).

On peut même ajouter que est expressément prévue par la loi, la possibilité d'introduction de recours contentieux devant la Cour Suprême Administrative, par des étrangers auxquels l'Administration a refusé le droit d'asile.

3.2. - Au système juridique portugais n'est pas possible le " non recevoir ", numérique, de recours contentieux administratifs, soit par devant la Cour Suprême Administrative soit par devant quelque autre Tribunal Administratif.

Peut-être par cette raison il n'ya pas de section spéciale du "non recevoir ".

Mais il est possible un " non recevoir " qualitatif du recours, par plusieurs raisons.

Par rapport à la Cour Suprême Administrative, que nous savons déjà, est un Tribunal de Compétence par attribution - (ci-dessus, n° 1), le recours sera régate si l'acte contre lequel a été introduit, a été produit par entité de laquelle il n'ya pas recours pour le dite Tribunal.

Mais le recours - en quelque tribunal - sera aussi rejeté, si non se vérifient les conditions de procédure:

a) - Personnalité et capacité juridiques et judiciaires, bien comme légitimité du requérant;

b) - Introduction opportune du recours.

En effet, la loi impose des délais pour l'introduction de recours.

Le délais - art. 28° - 1 L.P.T.A. - sont les suivants:

a) - Deux mois, si le requérant est résident au Portugal Continental ou dans les Régions Autonomes de Açores et Madeira;

b) - Quatre mois, si le requérant est résident dans le Territoire de Macau où à l'étranger:

c) - Une année si le requérant est le Ministère Public;

d) - Une année, si le recours est d'une décision implicite de rejet. (5)

Et il y a "décision implicite de rejet " quand l'Administration, ayant obligation de se prononcer sur une prétention du administré,

se maintient en silence par un délai de 90 jours, sauf disposition de la loi que détermine autre délai.

Mais nous pourrions dire que tous ces raisons de "non recevoir", sont des raisons extérieures au propre acte récorru.

Toutefois il y a des raisons de " non recevoir " qualitatif, en conséquence de la nature intrinsèque de l'acte recourru.

En réalité, comme nous avons déjà dit - (ci-dessus, n° 2.2.), au moins, jusqu'à la Revision Constitutionnelle de 8 Juillet 1989, seulement les actes administratifs définitifs et exécutoires sont susceptibles de recours contentieux - (art. 262 - 1 L.P.T.A.).

En conséquence et notamment seront rejetés les recours Introduits des actes:-

a) - Sans efficacité externe;

b) - Confirmatives, sauf si l'acte confirmé n'a ni notifié au recourrant ni a été publié par détermination de la loi - (par exemple, dans le Diario da República) ou si le intéressé n'a pas réfuté le premier acte-  
- (art.<sup>1e</sup> 55° L.P.T.A.);

---

(5) - Le terme "a quo" du délai, est déterminé, en règle, par la publication de l'acte récorru au Journal Officiel - (Diario da República) -, si elle est obligatoire ou dès la notification d'acte au intéressé.

---

- c) - Internes;
- d) - Interorganiques;
- e) - D'exécution, sauf par des vices propres; etc.

La loi portugaise admette qui étant évidant l'absence de fondement du recours, le Rapporteur, sans nécessité de le soumettre au jugement de la "Conférence", formée par 3 juges, comme est la règle général, puisse rejeter liminairement le recours (art.<sup>le</sup> 9 n 1 b) L.P.T.A.); mais est contre le système légal portugais le rejet préalable d'autres recours substantiellement égaux.

\*

Les judiciaires ont le droit à suivre tous les degrés hiérarchiques judiciaires du recours contentieux administratif, qui, en règle, sont en deux degrés de juridiction.

Ainsi,

a) - Des arrêts des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance les Tribunaux Administratifs de Circonscription (TAC) - il y a recours pour la 1<sup>ère</sup> section (contentieux Administratif) de la Cour Suprême Administrative;

b) - Des arrêts de la 1<sup>ère</sup> section de la Cour Suprême Administrative, il y a recours pour le Plénière de la section, formé par 9 juges.

- Chez nous il n'y a pas des Avocats ou des Conseillers d'appui au service de la Cour Suprême Administrative.

Mais nous croyons que, en effet, l'agilité du procès passe par la informatisation du propre procès et du service d'appui et des bureaux.

#### 4 - MOYENS TECHNIQUES

4.1. - Le Ministère de la Justice a un vaste programme de informatisation des Tribunaux, soit dans le plan d'appuie aux juges soit dans de informatisation des bureaux et des procès.-

Le programme est en pleine exécution.

Mais jusqu'à présent, dans la juridiction administrative, seulement est fait le recueil et le traitement informatique des arrêts de la Cour Suprême Administrative.

Ainsi sont déjà introduits dans les "banque de données", 2597 arrêts de la Cour Suprême Administrative en séance plénière et 4927 arrêts, de la Section Contentieuse, de la même Cour.

\*

4.2. - Relativement à chaque arrêt sont introduits dans le " banque de données " les éléments suivants:-

- a) - Identification des intéressés;
- b) - Date de la publication, notamment dans le journal officiel et dans les publications spécialisés;
- c) - Objet du recours;
- d) - Thème du recours;
- e) - Législation invoquée dans le recours (national, communautaire et international);
- f) - Doctrine invoquée dans le recours;
- g) - Sommaire de la décision.

Ainsi est possible à travers de quelques de ces références identifier le arrêt en cause.